

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 4841

présenté par
Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 73 à 75 les quatre alinéas suivants :

« 1° En l'absence d'accord ;

« 2° En cas de dérogation accordée par l'inspecteur du travail ;

« 3° Dans les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé pour des motifs déterminés par décret ;

« 4° Après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la durée maximale de travail reste de 10 heures, les conditions de dépassement sont modifiées par le présent article. Le dépassement pourra être autorisé soit par accord tel que prévu à l'article L. 3121-18, soit par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret et non plus par l'inspection du travail.

L'autorité administrative ne répondant pas aux garanties d'indépendance de l'inspection du travail, le présent amendement propose d'imposer l'accord de l'inspecteur du travail dans les cas de surcroît temporaire d'activité, et après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.